



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL

N° 087 publié le 07 juillet 2017

Sommaire affiché du 07 juillet 2017 au 06 septembre 2017

SOMMAIRE

DDFIP

- Arrêté n°2017/DDFIP/039 Arrêté préfectoral « rénovation plan cadastral Vigneux sur Seine ».
- Arrêté n°2017/DDFIP/040 Arrêté préfectoral « rénovation plan cadastral Montgeron ».
- Arrêté n°2017/DDFIP/041 Arrêté préfectoral « rénovation plan cadastral Bures sur Yvette ».

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Division du pilotage de la fiscalité

ARRETE

n° 2017-DDFIP-039 du 30 JUIN 2017

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue
de procéder aux opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la
commune de
VIGNEUX SUR SEINE.**

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Sur la proposition de Madame Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises à compter du 1^{er} juillet 2017 dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE, limitées aux parcelles AH 300 et AH 301.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

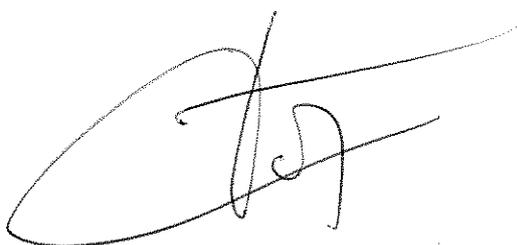
Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires



Josiane CHEVALIER

ARRETE

n° 2017-DDFIP-040 du 30 JUIN 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de MONTGERON.

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Sur la proposition de Madame Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises à compter du 1er juillet 2017 dans la commune de MONTGERON, limitées aux parcelles AR 135 et 537.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

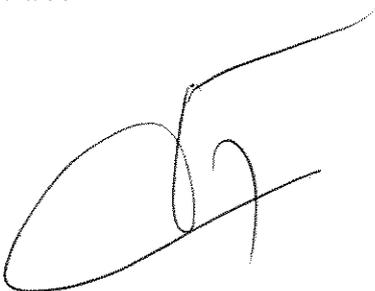
Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de MONTGERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires



Josiane CHEVALIER

ARRETE

n° 2017-DDFIP-041 du 30 JUIN 2017

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue
de procéder aux opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de
la commune de
BURES SUR YVETTE.**

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Sur la proposition de Madame Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à compter du 1^{er} juillet 2017 dans la commune de BURES SUR YVETTE, limitées aux parcelles AD 38 et AD 39.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

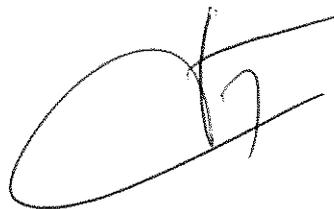
Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de BURES SUR YVETTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires



Josiane CHEVALIER